

NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2012

PROCES-VERBAL D'ACCORD

Conformément aux dispositions de l'article L 2242-1et suivants du Code du travail, la négociation annuelle obligatoire portant sur les salaires, les effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail, ainsi qu'aux objectifs en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et aux mesures permettant de les atteindre, s'est engagée entre :

- la société Egis Exploitation Aquitaine représentée par Monsieur Cédric PASQUIER agissant en qualité de Directeur Général accompagné de Monsieur Alexis EFFROY,

Et

- la délégation syndicale CFDT en la personne de Monsieur Dominique PESQUEY,
- la délégation syndicale CGT en la personne de Monsieur Pierre GAITS,
- la délégation syndicale FO en la personne de Monsieur Steve SIMON.

Les parties se sont rencontrées à plusieurs reprises les :

- 15 mars 2012
- 28 mars 2012,
- 19 avril 2012.

Ces réunions ont permis d'arrêter les mesures suivantes :

Article 1 : Mesures salariales

- Augmentation collective : 1,25%
- Augmentation individuelle : enveloppe à répartir sur l'ensemble du personnel d'EEA de 1,15% de la masse salariale de base afin d'obtenir une augmentation globale de 2,40% (1.25%+1.15%)
- Changement automatique de classe A en classe B au bout de 1 an d'ancienneté avec un coup de pouce supplémentaire d'EEA de manière à porter le salaire brut mensuel à 1477,20 €.
- Prime de nettoyage des EPI de 16€ par mois

Ces mesures sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2012, avec un effet rétroactif concernant les changements de classe.

Article 2 : Chèques Vacances

Pour l'année 2012, la direction accepte le principe des chèques vacances, avec une participation de 100€ pour les salariés rémunérés sous le plafond mensuel de la sécurité sociale (3.031€) et de 50€ pour ceux qui sont au-dessus.

La direction se rangera à l'avis des délégués du personnel pour le montant de la participation des salariés.

Article 3 : Jours de carence

Pour le personnel ayant un an d'ancienneté, la société prend en charge les jours de carence de maladie dans les conditions suivantes :

- Prise en charge de 9 jours de carence par an, dans la limite du salaire fixe.
- Point une fois par an sur le résultat de cette mesure en terme d'absentéisme, la direction se réservant le droit de ne pas reconduire le dispositif pour l'année suivante.

Article 4 : Egalité Hommes femmes

Il y a quatre femmes dans l'effectif EEA, une employée et trois agents de maitrise. La direction souhaite ouvrir plus largement le recrutement au personnel féminin mais il y a peu de candidatures pour le poste d'agent d'exploitation. Ce sera plus facile avec l'ouverture du péage.

Il n'y a pas de problème relevé sur l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes au sein de la société.

Article 5 : Publicité

Le présent procès-verbal fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues aux articles D 2231-2 et suivants du Code du travail, c'est-à-dire en deux exemplaires dont une version sur support papier signée et une version sur support électronique à l'adresse suivante : dd-40.accord-entreprise@direccte.gouv.fr

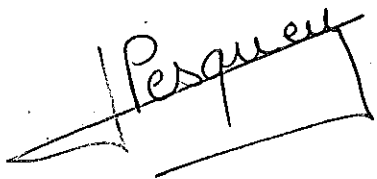
Un exemplaire sera enfin remis au secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de la conclusion de l'accord.

Le procès-verbal sera communiqué au personnel par voie d'affichage.

Fait à Labouheyre,
Le 03 mai 2012,

Fait en deux exemplaires

Pour la délégation syndicale CFDT,
Monsieur Dominique PESQUEY



Pour la société Egis Exploitation Aquitaine,
Le Directeur Général,
Monsieur Cédric PASQUIER



Pour la délégation syndicale CGT,
Monsieur Pierre GAITS



Pour la délégation syndicale FO,
Monsieur Steve SIMON

